

LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

D'ALEXANDRE GENET

PLANIFICATEUR FINANCIER

CHEZ BORDIER & CIE



Prévoyance 2023

Les rentes AVS/AI seront adaptées à l'évolution des prix et des salaires au 1er janvier 2023. Elles seront relevées de 2,5%. Parallèlement, des adaptations seront apportées au niveau des cotisations pour les prestations complémentaires, mais également dans le domaine de la prévoyance professionnelle obligatoire et de la prévoyance privée.

En principe, le Conseil fédéral examine tous les deux ans la nécessité d'adapter les rentes de l'AVS et de l'AI. Il s'appuie sur la recommandation de la Commission fédérale AVS/AI ainsi que sur l'indice mixte, qui correspond à la moyenne arithmétique de l'indice des salaires et de l'indice des prix. La dernière adaptation des rentes par le Conseil fédéral datait de 2021.

Le montant de la rente minimale AVS/AI augmentera de 30 francs par mois dès 2023 en passant de 1195 à 1225 francs par mois. La rente maximale AVS/AI passera de 2390 à 2450 francs, pour une durée de cotisation complète à l'AVS. Les couples mariés percevront au maximum 3675 francs, soit 150% d'une rente maximale individuelle.

Les montants annuels des prestations complémentaires, destinées à couvrir les besoins vitaux, évolueront de 19 610 à 20 100 francs pour les personnes seules, et de 29 415 à 30 150 francs pour les couples. Les montants passeront à 10 515 francs pour les enfants âgés de plus de 11 ans, et à 7380 francs pour les enfants de moins de 11 ans.

Le montant de la cotisation minimale AVS/AI/APG pour les indépendants et les personnes sans activité lucrative passera de 503 à 514 francs par an, et celui de la cotisation minimale dans l'AVS/AI facultative de 958 à 980 francs.

Les dépenses supplémentaires engendrées par le relèvement des rentes du premier pilier se monteront à environ 1370 millions de francs. 1215 millions seront à charge de l'AVS, dont 245 financés par la Confédération. L'AI assumera des dépenses supplémentaires évaluées à 155 millions de francs.

L'augmentation des rentes du premier pilier a une incidence sur la prévoyance professionnelle. Le montant de la déduction de coordination dans le régime obligatoire du deuxième pilier passera de 25 095 à 25 725 francs. En termes de salaire annuel, le seuil d'entrée dans la LPP évoluera de 21 510 à 22 050 francs. La déduction fiscale maximale autorisée dans le cadre de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a) augmentera à 7056 francs (contre 6883 aujourd'hui) pour les personnes au bénéfice d'un deuxième pilier, et à 35 280 francs (contre 34 416 en 2022) pour les indépendants et professions libérales qui n'en ont pas.

Par ailleurs, malgré l'inflation actuelle, Le Conseil fédéral a récemment décidé de maintenir le taux d'intérêt minimal LPP à 1% en 2023. Ce taux, en vigueur depuis 2017, est le plus bas de l'histoire de la prévoyance professionnelle en Suisse. Rappelons ici que ce taux d'intérêt minimum obligatoire, ne concernera en 2023 que les cotisations d'épargne sur maximum 62 475 francs de salaire annuel (salaire maximal coordonné, soumis à la LPP).